

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10488

présenté par
M. Lecoq

ARTICLE 61

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 5° L'exclusion du système universel de retraite des salariés régis par le statut particulier fixé par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui continuent de bénéficier des règles fixées par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'habiliter le gouvernement par ordonnances à légiférer sur divers éléments de transitions. Nous voulons profiter de cette ordonnance pour réaffirmer notre opposition à l'intégration du régime particulier des industries électriques et gazières au sein du nouveau régime. Instauré en 1946 ce régime particulier garantit un départ anticipé à la retraite des salariés ainsi que la prise en compte des facteurs spécifiques de pénibilité des travailleurs du secteur. Différentes réformes de gestion ont permis à ce régime d'être adossé et déjà rapproché des modalités de fonctionnement du régime général. L'intégration de ce régime de retraite au sein d'un régime universel viendrait à fragiliser le modèle intégré de protection sociale développé autour des risques d'accidents du travail, maladie professionnelle et invalidité.